

	<p>SEANCE DU 23 FEVRIER 2021 A 20H</p> <p>PRESENTS : Mme LECOMTE V., Bourgmestre - Présidente M. BORSUS A., Mme BLERET-DE CLEERMAECKER S., M. VANDERWAEREN Th., Mme CARPENTIER J., Echevins Mme COLLIN-FOURNEAU M., Présidente du CPAS M. LEBOUTTE A., M. LECARTE D., M. MEUNIER Chr., M. BONJEAN B., M. LEBOUTTE J.-F., Mme JOTTARD C., M. VILMUS N., M. PETITFRERE L., Mme ELLEBOUDT D., Mme FIACRE-DUTERME I., Conseillers</p> <p>Mme PICARD I., Directrice générale Excusé : M. DOCHAIN R.</p>				
	<p><i>Conformément l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2020, relatif aux réunions des organes communaux dans le cadre de l'épidémie de Coronavirus, et conformément au décret du 1^{er} octobre 2020, permettant la réunion du Conseil par visioconférence, le Conseil communal se tient ce 23/02/2021 à 20h par visioconférence, avec diffusion simultanée via un lien sur le site www.somme-leuze.be.</i></p>				
<p>CENTRE CULTUREL REGIONAL DE DINANT – DESIGNATION D'UN DELEGUE AUX ASSEMBLEES GENERALES</p> <p>N°21/02/23-1</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>CONSIDERANT l'affiliation de la Commune de Somme-Leuze au Centre culturel régional de Dinant ;</p> <p>VU l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation : « <i>Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.</i> » ;</p> <p>VU les statuts du Centre ;</p> <p>VU l'article L1122-27 alinéa 4 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation : « <i>Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.</i> »</p> <p>CONSIDERANT que la Commune souhaite, dans cet esprit, jouer pleinement son rôle d'associée dans cet organisme ;</p> <p>VU la candidature déposée par Mme CARPENTIER, désormais en charge des matières culturelles au sein du Collège, en remplacement de Mme BLERET-DE CLEERMAECKER ;</p> <p>ENTENDU Mme CARPENTIER, à la demande de M. BONJEAN (AUTREMENT, évoquer les prochaines réflexions relatives au secteur de la culture dans la Commune ;</p> <p>PROCEDE au scrutin secret à l'élection d'un délégué aux assemblées générales de cet organisme, jusqu'au prochain renouvellement des Conseils communaux :</p> <p><i>Le vote au scrutin secret est réalisé conformément au Décret du 1/10/2020 portant sur l'organisation des conseils communaux durant la crise sanitaire COVID-19 ;</i></p> <table border="1" data-bbox="443 1937 1469 2011"> <thead> <tr> <th data-bbox="443 1937 954 1973"><u>Candidat membre</u></th> <th data-bbox="954 1937 1469 1973"><u>Nombre de voix obtenues</u></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="443 1973 954 2011">Jessica CARPENTIER</td> <td data-bbox="954 1973 1469 2011">15 voix pour (1 abstention)</td> </tr> </tbody> </table>	<u>Candidat membre</u>	<u>Nombre de voix obtenues</u>	Jessica CARPENTIER	15 voix pour (1 abstention)
<u>Candidat membre</u>	<u>Nombre de voix obtenues</u>				
Jessica CARPENTIER	15 voix pour (1 abstention)				

	<p>CONSTATE que le candidat est élu ; Par conséquent, le Bourgmestre proclame le résultat suivant : est élue :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Jessica CARPENTIER ; <p>Ce délégué sera chargé de prendre part à toutes les délibérations et voter sur tous les objets figurant aux ordres du jour ; Ce mandat est valable jusqu'au prochain renouvellement du Conseil, sauf décès, démission ou révocation. Copie de la présente décision sera transmise à l'organisme concerné.</p>
<p>AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – DEMANDE DE REVISION DU PLAN DE SECTEUR – ZONE D'ACTIVITES NORD DE BAILLONVILLE N°21/02/23-2</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU le Code du Développement territorial du 17/06/2017 et notamment son article D.II.48 relatif à la révision du plan de secteur à l'initiative d'une personne physique ou morale, privée ou publique ;</p> <p>CONSIDERANT l'introduction par le Bureau Economique de la Province de Namur d'un dossier de demande de révision du plan de secteur pour l'extension du parc d'activités économiques de Baillonville Nord ;</p> <p>CONSIDERANT que ce dossier répond à un besoin supra local de disposer de nouveaux terrains en zone d'activité économique mixte pour la partie Est de l'arrondissement de Dinant ;</p> <p>CONSIDERANT que les terrains envisagés pour cette extension, actuellement en zone agricole et en zone forestière, sont, pour certaines, déjà propriétés de la Commune ;</p> <p>CONSIDERANT qu'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique pourra être envisagée dans le cadre d'une demande de reconnaissance économique de la nouvelle zone d'activités économiques ;</p> <p>CONSIDERANT que la révision du plan de secteur envisagée vise à ancrer le parc d'activités économiques Baillonville Nord dans son territoire et d'y assurer un développement cohérent dans le bassin de vie qu'il polarise ;</p> <p>CONSIDERANT que cette révision permettra de fournir une offre plus diversifiée en taille et configuration de parcelles pour l'accueil des entreprises demandeuses d'un espace de travail ;</p> <p>CONSIDERANT qu'ainsi les indépendants de notre Commune auront des possibilités de construction autre que les cœurs de village où leur présence est souvent source de litige ;</p> <p>CONSIDERANT qu'en compensation des terrains situés en zone d'équipement communautaire, dans le périmètre du Camp militaire de Marche-en-Famenne, seront révisés en zone d'espaces verts, cohérents avec leur affectation au site Natura2000 existant ;</p> <p>CONSIDERANT qu'une réunion d'information préalable à la population est organisée de manière virtuelle via une présentation vidéo dont la mise en ligne sera envisagée du 3 au 4 mars 2021 ;</p> <p>CONSIDERANT que le Conseil est invité à se prononcer sur le dossier ;</p> <p>ENTENDU M. MEUNIER (AUTREMENT) regretter le développement à Baillonville alors que des espaces sont toujours disponibles à Marche, la perte d'une zone boisée, et les nuisances des zonings sur la mobilité dans la Commune ;</p> <p>ENTENDU M. LEBOUTTE (AUTREMENT) regretter également la perte de zone agricole ;</p> <p>ENTENDU M. BONJEAN (AUTREMENT) insister sur les nuisances pour les riverains de la RN929 à Heure ;</p> <p>ENTENDU Mme LECOMTE, Bourgmestre (UC) insister sur l'emploi local généré, sur l'attrait des zonings pour les entreprises de la Région, sans qu'un « débauchage » dans les communes voisines ne soit nécessaire, et préciser</p>

	<p>qu'une étude d'incidences indépendante va être réalisée pour évaluer les éventuels impacts sur la mobilité ;</p> <p>ATTENDU que le dossier de la RN929 fait l'objet d'autres démarches envers et avec les services compétents, sans lien avec ce dossier du zoning ;</p> <p>ATTENDU que le Collège estime donc que ce projet sera profitable aux citoyens et aux entreprises de la Commune ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et par 1 voix contre (B. BONJEAN), 3 abstentions (C. MEUNIER, J.F. LEBOUTTE, C. JOTTARD) et 12 voix pour :</p> <p>D'EMETTRE un avis favorable au dossier présenté ;</p> <p>DE CHARGER le Collège du suivi de la présente.</p>
<p>OCTROI D'UNE PRIME A L'ACHAT DE COUCHES LAVABLES - APPROBATION</p> <p>N°21/02/23-3</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;</p> <p>VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article L1122-30 ;</p> <p>VU la réglementation wallonne en matière de déchets ;</p> <p>CONSIDERANT qu'il est important de réduire au maximum la quantité de déchets produite par les ménages d'un point de vue économique comme d'un point de vue environnemental ;</p> <p>CONSIDERANT que l'utilisation de langes jetables pour un enfant, produit en moyenne une tonne de déchets de la naissance à l'âge de l'acquisition de la propreté et que les langes lavables peuvent être réutilisés pour un deuxième ou un troisième enfant;</p> <p>CONSIDERANT la présence de produits chimiques dans les langes jetables et l'application du principe de précaution dans l'intérêt de la santé de l'enfant ;</p> <p>CONSIDERANT les avantages économiques liés à l'utilisation de langes lavables pour les ménages ;</p> <p>CONSIDERANT que la Commune de Somme-Leuze souhaite aider les ménages à réaliser l'investissement substantiel que représente l'acquisition du minimum de langes lavables nécessaire au change de l'enfant ;</p> <p>ENTENDU Mme BLERET-DE CLEERMAECKER, Echevine en charge de l'Environnement, présenter le projet, ainsi que l'accompagnement envisagé pour informer au mieux les parents intéressés ;</p> <p>ATTENDU qu'en vertu du Règlement-redevance sur la délivrance de sacs pour les déchets ménagers et assimilés ainsi que pour les sacs pour déchets organiques et pour l'enlèvement et traitement de ces déchets, daté du 26/10/2020, les ménages comptant au moins un enfant de moins de trois ans recensé comme tel au premier janvier de l'exercice bénéficient d'un rouleau de sacs poubelles OMB complémentaire gratuit (article 3 b.) ;</p> <p>VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 8/02/2021 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;</p> <p>VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 08/02/2021 ;</p> <p>ENTENDU M. MEUNIER (AUTREMENT) évaluer l'économie à réaliser en tonnage de déchets pour la Commune ;</p> <p>ENTENDU M. BONJEAN (AUTREMENT) estimer cette intervention trop faible étant donné le retrait des sacs gratuits complémentaires ;</p> <p>ENTENDU M. VILMUS (UC) regretter la nécessité d'incitants financiers ;</p>

	<p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et par 15 voix pour et 1 abstention (N. VILMUS),</p> <p>Article 1. Il est alloué, dans les limites des crédits budgétaires approuvés, une prime à l'achat de couches lavables pour les enfants de la naissance à l'âge de 3 ans, au bénéfice de la mère, du père ou du tuteur légal de l'enfant.</p> <p>Article 2. Le demandeur et l'enfant doivent être inscrits aux registres de la population de la Commune de Somme-Leuze à la date d'introduction de la demande de prime.</p> <p>Article 3. La demande est introduite par la mère, le père ou le tuteur légal de l'enfant, au moyen du formulaire de demande de prime disponible auprès des services communaux.</p> <p>Article 4. La prime est octroyée une seule fois par enfant entre sa naissance et l'âge de trois ans et doit être demandée avant que l'enfant n'atteigne l'âge de 3 ans.</p> <p>Article 5. L'obtention de la prime supprime le droit au rouleau supplémentaire du service de collecte des déchets ménagers et assimilés dont bénéficient les ménages comptant au moins un enfant de moins de trois ans au 1^{er} janvier ;</p> <p>Article 6. La ou les factures d'achat des couches lavables doivent être libellées au nom de la mère, du père ou du tuteur légal de l'enfant. Les factures ne seront acceptées que si elles sont postérieures au 1^{er} janvier 2021.</p> <p>Article 7. Le montant de la prime correspond à 50 % de la (des) facture(s) d'achat des couches lavables avec un maximum de septante-cinq euros (75,00 €). Plusieurs factures peuvent être cumulées afin d'atteindre le plafond de 75,00 € mais une seule demande de prime doit être introduite.</p> <p>Article 8. Le présent règlement entre en vigueur le 1er mai 2021 jusqu'au 31 décembre 2025.</p>
<p>PATRIMOINE-NOISEUX – PARCELLE E335B – ACQUISITION PAR LA COMMUNE</p> <p>N°21/02/23-4</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU la circulaire datée du 20 juillet 2005, publiée au Moniteur belge le 03 août 2005, relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS, ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;</p> <p>VU la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;</p> <p>ENTENDU Madame LECOMTE et la proposition de [REDACTED] qui souhaite vendre sa parcelle cadastrée NOISEUX, section E, numéro 335B à la Commune de SOMME-LEUZE considérant qu'elle est dans l'incapacité d'entretenir celle-ci ;</p> <p>VU sa décision du 18 septembre 2012 fixant le prix d'achat des parcelles dans les domaines dans une fourchette entre 15 EUR et 25 EUR du m² ;</p> <p>VU sa décision du 28 septembre 2004 arrêtant les conditions de revente des biens communaux situés dans les divers domaines situés à Somme-Leuze, 2^{ème} division, Noiseux, ayant fait l'objet d'un P.C.A., dans la continuité du projet d'amélioration de l'aménagement du territoire et de la qualité de l'habitat ;</p> <p>ATTENDU que le prix pratiqué dans ce type de zone est de 15€/m² considérant qu'il faudra également procéder à l'enlèvement d'une caravane à l'abandon et prendre en charge les frais et droits inhérents à cette vente ;</p>

	<p>ATTENDU que [REDACTED] a été avisée de ce prix d'achat et a marqué verbalement son accord ;</p> <p>CONSIDERANT néanmoins cette parcelle appartient pour moitié en nue-propriété et en usufruit à [REDACTED] et pour l'autre moitié en nue-propriété à concurrence de 1/6 à [REDACTED] ;</p> <p>ATTENDU que l'ensemble des propriétaires a marqué son accord sur la vente ;</p> <p>CONSIDERANT que la contenance renseignée selon cadastre est de 276 m² soit un prix d'achat, à charge de la Commune, de 4.140 EUR ;</p> <p>CONSIDERANT que l'acquisition de cette parcelle s'inscrit dans la continuité du projet d'amélioration de l'aménagement du territoire et de la qualité de l'habitat ;</p> <p>ENTENDU Mme LECOMTE préciser qu'il s'agit d'opérations régulières d'acquisition et d'assainissement des parcelles, en vue de créer de plus grandes parcelles par la suite ;</p> <p>Arès en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>D'APPROUVER l'acquisition par la Commune de Somme-Leuze de la parcelle cadastrée NOISEUX, section E, numéro 335B, d'une contenance renseignée de 276 m² pour un prix d'achat de 4.140 EUR, à charge de la Commune ;</p> <p>DE DESIGNER Maître Patrick LAMBINET, notaire de résidence à Ciney, afin d'instrumenter l'acte authentique ;</p> <p>Le Collège est chargé de l'exécution de la présente.</p>
<p>PATRIMOINE- BONSIN – SENTIER N°42 – DEMANDE DE MODIFICATION DE VOIRIE – DEPLACEMENT DU SENTIER</p> <p>N°21/02/23-5</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux et ses modifications ultérieures ;</p> <p>VU le Décret du 06 février 2014 sur les voiries communales ;</p> <p>VU le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;</p> <p>VU la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;</p> <p>VU la demande de la [REDACTED] [REDACTED] du 17 novembre 2020 relative au déplacement du sentier n°42 sis à Bonsin ;</p> <p>VU les avis du STP relativement au dossier transmis par le géomètre-expert DESTREE mandaté par la [REDACTED] [REDACTED] ;</p> <p>VU la décision du Collège communal du 10 décembre 2020 de procéder à l'enquête publique du 15 décembre 2020 au 14 janvier 2021 ;</p> <p>VU le procès-verbal d'enquête signé par Madame Valérie LECOMTE, Bourgmestre, en date du 15 janvier 2021 ;</p> <p>VU le certificat de publication du Collège communal ;</p> <p>ATTENDU qu'il convient d'envisager une procédure de modification de voirie afin de déplacer le sentier n°42 reliant la Rue Posterie à la Rue d'Ocquier et traversant la parcelle cadastrée section A, n°624M2 en diagonale ;</p> <p>ATTENDU que l'enquête publique n'a fait l'objet d'aucune remarque ni observation tant écrite qu'orale dans le délai imposé de 30 jours ;</p> <p>ATTENDU que personne ne s'est rendu à la Maison communale afin de consulter le dossier pendant ce délai, ni le 14 janvier 2021 entre 10 et 11h ;</p> <p>ATTENDU qu'aucune question n'a été posée ;</p> <p>CONSIDERANT que l'enquête publique s'est clôturée sans remarque, ni observation ;</p>

	<p>CONSIDERANT que le Conseil communal doit connaître des résultats de l'enquête publique et prendre une décision sur cette demande de modification de voirie communale ;</p> <p>ENTENDU M. BONJEAN (AUTREMENT) demander des précisions sur le tracé de ces sentiers ;</p> <p>VU l'article L1122-19 du CDLD ;</p> <p>Après en avoir délibéré ;</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DE CERTIFIER de la bonne tenue de l'enquête publique et de sa publication ;</p> <p>DE PRENDRE CONNAISSANCE des résultats de l'enquête publique ;</p> <p>D'APPROUVER la modification de la voirie relative au sentier n°42 reliant la Rue Posterie à la Rue d'Ocquier à 5377 BONSIN, d'une surface de 60 ca, sur base du plan dressé par le géomètre-expert Dominique DESTREE ;</p> <p>D'INFORMER sans délai le demandeur de la décision ;</p> <p>D'INFORMER les propriétaires riverains concernés dans un rayon de 50 mètres ;</p> <p>D'INFORMER dans les 15 jours le Gouvernement ou son délégué (DGO3 et DGO4) ;</p> <p>D'INFORMER le public de la décision par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation étant entendu que la décision est intégralement affichée, sans délai, et durant 15 jours ;</p> <p>DE CONSIGNER la décision dans un registre communal indépendant du registre des délibérations du conseil communale tel que prévu par le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.</p>
<p>PATRIMOINE – AUTORISATION DE L'UTILISATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC OU PRIVE COMMUNAL ET FIXATION DE LA REDEVANCE</p> <p>N°21/02/23-6</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;</p> <p>VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1123-23, 8° et L1122-30 ;</p> <p>VU sa décision du 21 mai 2019 fixant une redevance pour droit d'occupation du domaine public à 50 EUR par mois ;</p> <p>ATTENDU que le Collège communal est compétent pour toute autorisation relative à l'utilisation privative du domaine public ou privé communal accessible au public ne peut nuire à la sécurité publique et qu'il peut y être mis fin dès que l'intérêt général l'exige ;</p> <p>CONSIDERANT que l'utilisation privative du domaine public ou privé communal accessible au public entraîne pour la Commune des charges, notamment en ce qui concerne la sécurité, la propreté et la salubrité publiques ainsi que la commodité de passage sur la voie publique et qu'il est équitable d'en faire supporter les charges aux bénéficiaires ;</p> <p>CONSIDERANT que cette utilisation du domaine public ou privé communal accessible au public représente un avantage pour ceux qui en font usage et qu'il convient que les bénéficiaires/utilisateurs soient soumis à une redevance ;</p> <p>CONSIDERANT qu'une occupation gratuite du bien commun pourrait être considérée comme une source de concurrence déloyale à l'égard des acteurs économiques qui sont établis sur un bien privé par acquisition ou location de celui-ci ;</p>

ENTENDU la proposition du Collège relative à la demande de l'association de faits [REDACTED] relative à l'autorisation d'occupation du domaine privé, accessible au public, à Baillonville à proximité du parking de l'EPN, pour la pose d'un distributeur de plats préparés froids ;

CONSIDERANT qu'il ressort des précisions fournies par l'association sans personnalité juridique que, sauf imprévu, l'utilisation privative envisagée ne mettra pas en péril la sécurité publique ;

VU la communication du dossier à la Directrice financière conformément à l'article L1124-40 § 1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et son avis favorable en date du 10/02/2021 ;

ENTENDU M. MEUNIER (AUTREMENT) craindre les nuisances de cette installation considérant l'expérience du distributeur de pizzas, et préférer un emplacement comme la Ferme LABOULLE ;

ENTENDU Mme LECOMTE, Bourgmestre, préciser qu'il s'agit de plats froids, sans consommation sur place ni attente, et que de nouvelles nuisances ne devraient pas être induites ; un autre emplacement pour être envisagé ultérieurement ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, en séance publique et par 15 voix pour et 1 abstention (Chr. MEUNIER),

Article 1 :

Le Conseil marque son accord sur la demande de l'association de faits [REDACTED], à savoir la pose d'un distributeur de plats préparés froids sur le domaine privé communal, parking accessible au public à proximité de l'EPN, pour une durée d'1 an renouvelable, du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022 ;

Article 2 :

Le Conseil communal sollicite, de l'association de faits [REDACTED] et à ses frais, l'établissement d'un plan de délimitation exacte de la surface occupée par le distributeur ;

Article 3 :

Le Conseil fixe les conditions ci-après qui devront être respectées :

- Paiement d'une redevance pour droit d'occupation du domaine public : **50 EUR par mois** ;
- Occupation stricte du domaine public ou privé communal suivant le plan à établir ;
- Pris en charge du raccordement électrique nécessaire ou tout autre raccordement et de la consommation électrique correspondante ;
- Gestion des déchets ;
- Maintien de la propreté aux abords du distributeur automatique ;
- Gestion en bon père de famille ;

Le non-respect des conditions énoncées à l'alinéa précédent aura pour effet immédiat la résiliation de l'autorisation sans préavis ni indemnité.

Article 4 :

Le bénéficiaire s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remis en état aux frais exclusifs du demandeur.

Article 5 :

Ladite autorisation peut être retirée immédiatement et sans dédommagement dans les cas où l'intérêt général l'exigerait.

<p>ACHAT DE RADARS PREVENTIFS - APPROBATION DES CONDITIONS</p> <p>N°21/02/23-7</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;</p> <p>VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;</p> <p>VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) et l'article 57 ;</p> <p>VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;</p> <p>VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;</p> <p>CONSIDÉRANT le cahier des charges N° MD/21/02/23-1 relatif au marché "Achat de radars préventifs" établi par la Commune de Somme-Leuze ;</p> <p>CONSIDÉRANT que ce marché est divisé en tranches :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Tranche ferme : Tranche de marché 1 (Estimé à : 11.605,00 € hors TVA ou 14.042,05 €, 21% TVA comprise) ; * Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2: Tranche à lever si le budget le permet (estimé à : 2.295,00 € hors TVA ou 2.776,95 €, 21% TVA comprise) ; <p>CONSIDÉRANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 13.900,00 € hors TVA ou 16.819,00 €, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 14.999,99 €, 21% TVA comprise ;</p> <p>CONSIDÉRANT qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;</p> <p>CONSIDÉRANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 423/73160:20210016.2021 et sera financé par fonds propres ;</p> <p>CONSIDÉRANT que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;</p> <p>ENTENDU M. BONJEAN (AUTREMENT) solliciter une réflexion sur des aménagements préventifs complémentaires ;</p> <p>ENTENDU M. VILMUS (UC) regretter la multitude de panneaux de signalisation dans le centre de Heure ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents ;</p> <p>Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° MD/21/02/23-1 et le montant estimé du marché "Achat de radars préventifs", établis par la Commune de Somme-Leuze. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 13.900,00 € hors TVA ou 16.819,00 €, 21% TVA comprise.</p> <p>Article 2 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).</p> <p>Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 423/73160:20210016.2021.</p>
<p>FRIC - TRAVAUX DE REFECTION RUE</p>	<p>LE CONSEIL,</p>

<p>BAGNEUSE VOYE A NOISEUX - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION</p> <p>N°21/02/23-8</p>	<p>VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;</p> <p>VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;</p> <p>VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;</p> <p>VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;</p> <p>VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;</p> <p>CONSIDÉRANT le cahier des charges N° IP/21/01/23-1 relatif au marché "FRIC - Travaux de réfection rue Bagneuse Voye à Noiseux" établi par le Service Technique de la Province ;</p> <p>CONSIDÉRANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 220.177,05 EUR TVAC ;</p> <p>CONSIDÉRANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;</p> <p>CONSIDÉRANT qu'une partie des coûts est subsidiée par le Service public de Wallonie - DGO1, Bld du Nord 8 à 5000 Namur, et que cette partie est limitée à 130.000,00 € ;</p> <p>CONSIDÉRANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/73160.20190008 et sera financé par un emprunt et un subside (FRIC) ;</p> <p>CONSIDÉRANT que l'avis de légalité du directeur financier est favorable (09/02/2021) ;</p> <p>ENTENDU M. VANDERWAEREN, Echevin des travaux, présenter le projet ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents ;</p> <p>Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° IP/21/01/23-1 et le montant estimé du marché "FRIC - Travaux de réfection rue Bagneuse Voye à Noiseux", établis par le Service Technique de la Province. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 220.177,05 EUR TVAC;</p> <p>Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.</p> <p>Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante, le Service public de Wallonie - DGO1, Bld du Nord 8 à 5000 Namur.</p> <p>Article 4 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.</p> <p>Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/73160.20190008.</p> <p>Article 6 : Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.</p>
<p>REFECTION DE LA RUE DU MOLIGNAT - PLAN HABITAT PERMANENT - APPROBATION DES</p>	<p>LE CONSEIL,</p>

<p>CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION</p> <p>N°21/02/23-9</p>	<p>VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;</p> <p>VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;</p> <p>VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;</p> <p>VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;</p> <p>VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;</p> <p>CONSIDÉRANT le cahier des charges N° 21/02/23-1 relatif au marché "Réfection de la rue du Molignat - Plan Habitat Permanent" établi par le Service Technique de la Province ;</p> <p>CONSIDÉRANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 39.725,00 € hors TVA ou 48.067,25 €, 21% TVA comprise ;</p> <p>CONSIDÉRANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;</p> <p>CONSIDÉRANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/73160.20210013 et sera financé par un emprunt et un subside ;</p> <p>CONSIDÉRANT qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 15 février 2021, le directeur financier a rendu un avis favorable le même jour ;</p> <p>ENTENDU M. VANDERWAEREN, Echevin des travaux, présenter le projet ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents ;</p> <p>Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 21/02/23-1 et le montant estimé du marché "Réfection de la rue du Molignat - Plan Habitat Permanent", établis par le Service Technique de la Province. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 39.725,00 € hors TVA ou 48.067,25 €, 21% TVA comprise.</p> <p>Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.</p> <p>Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/73160.20210013.</p> <p>Article 4 : De solliciter un subside auprès des services régionaux correspondants, dans le cadre du Plan Habitat permanent;</p> <p>Article 5 : Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.</p>
<p>INFORMATION – DECISIONS DE LA TUTELLE</p> <p>N°21/02/23-10</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale, qui précise que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier ;</p> <p>PREND CONNAISSANCE des décisions suivantes :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - 19/01/2021 : redevance relative aux repas et garderies – approbation - 14/01/2021 : octroi de chèques-repas en 2021 – approbation - 18/01/2021 : budget communal 2021 – réformation.
	<p>Mme LECOMTE, Bourgmestre, fait le point sur l'évolution du COVID dans la Commune, et notamment la vaccination en maisons de repos, les différents contrôles réalisés, et la situation dans les écoles.</p>
<p>QUESTION D'ACTUALITE</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>Conformément à l'article 67 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil, entend une question d'actualité :</p> <p>Question de M. Bertrand BONJEAN (AUTREMENT) :</p> <p>Un article de presse paru récemment annonce une situation financière difficile pour le BEP Environnement. Quel est l'impact pour la Commune et quelle est la stratégie du BEP pour améliorer la situation ? Mme LECOMTE, Madame BLERET-DE CLEERMAECKER et M. VILMUS répondent que des informations parviendront sous peu, suite aux réunions programmées, mais que les projets communaux restent maintenus dans l'état actuel des choses.</p>
<p>ADMISSION AU STAGE D'UN CANDIDAT DIRECTEUR FINANCIER COMMUNE / CPAS</p> <p>N°21/02/23-11</p>	<p>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</p> <p>VU le Code la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1124-21 et suivants ;</p> <p>VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11/07/2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux ;</p> <p>VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 20/05/1999 fixant les dispositions générales d'établissement des statuts administratif et pécuniaire des directeurs généraux, directeurs généraux adjoints, directeurs financiers des centres publics d'aide sociale ;</p> <p>VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24/01/2019 fixant les règles relatives à la valorisation pécuniaire des services antérieurs prestés dans le secteur public et privé par les directeurs généraux, les directeurs généraux adjoints et les directeurs financiers communaux ;</p> <p>VU les statuts administratifs et pécuniaires du Directeur général et du Directeur financier de la Commune de Somme-Leuze, adoptés le 19/05/2020 et approuvés par la tutelle en date du 13/07/2020 ;</p> <p>VU sa décision du 08/09/2020 relative au recrutement d'un directeur financier commun à la Commune et au C.P.A.S. ;</p> <p>VU la décision du Conseil de l'action sociale du 10/09/2020 relative à « <i>Directeur financier. Recrutement d'un directeur financier commun à la Commune et au C.P.A.S.</i> » ;</p> <p>ATTENDU que la Commune a été chargée du pilotage de la procédure pour les deux administrations ;</p> <p>ATTENDU que le Collège communal a mis en œuvre la procédure de recrutement telle que fixée par le Conseil communal dans sa décision susvisée ;</p> <p>ATTENDU que l'annonce de recrutement, établie conjointement par la Commune et le CPAS, a été publiée dans les journaux du Groupe l'Avenir dès le 25/09/2020, ainsi que sur le site Internet de l'Union des Villes et Communes de</p>

	<p align="center">2. EN CONSEQUENCE, [REDACTED] EST ADMISE AU STAGE DE DIRECTEUR FINANCIER de la Commune de Somme-Leuze, à ¾ temps, à partir du 1^{er} avril 2021 ;</p> <p>La candidature de Mme [REDACTED] est versée dans une réserve de recrutement pour un délai d'un an ;</p> <p>Le traitement du Directeur financier stagiaire est fixé conformément aux statuts administratifs et pécuniaires du Directeur général et du Directeur financier de la Commune de Somme-Leuze susvisés.</p>
<p>ENSEIGNEMENT MATERNEL -</p> <p>PUERICULTURE -</p> <p>REPLACEMENT -</p> <p>RATIFICATION</p> <p>N°21/02/23-12</p>	<p align="center">LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</p> <p>VU la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 11/02/2021 : « <i>DE DÉSIGNER [REDACTED] susvisée en qualité de puéricultrice à 4/5^{ème} temps, dans le cadre du poste n° RWFOB 354 au sein de l'Ecole Fondamentale de Somme-Leuze, pour le remplacement de Mme [REDACTED] à partir du 08/02/2021 jusqu'à la fin du congé de maternité et au plus tard le 30/06/2021.</i> » ;</p> <p>VU les dispositions légales en la matière ;</p> <p>VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p>DECIDE, à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DE RATIFIER la décision susvisée ;</p> <p>La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>
<p>ENSEIGNEMENT PRIMAIRE – MAITRES SPECIAUX -</p> <p>REPLACEMENT -</p> <p>RATIFICATION</p> <p>N°21/02/23-13</p>	<p align="center">LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</p> <p>VU la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 11/02/2021 : « <i>DE DÉSIGNER M. [REDACTED] susvisé en qualité de maître de seconde langue à titre temporaire pour 8 périodes, au sein de l'Ecole Fondamentale de Somme-Leuze, pour le remplacement de Mme [REDACTED] à partir du 08/02/2021 jusqu'à la fin du congé de maternité.</i> » ;</p> <p>VU les dispositions légales en la matière ;</p> <p>VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p>DECIDE, à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DE RATIFIER la décision susvisée ;</p> <p>La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>

Par le Conseil,

Le Secrétaire,

Le Président,

Isabelle PICARD
Directrice générale

Valérie LECOMTE
Bourgmestre